

Le Centre peut recevoir des dons et des legs.

ARTICLE 12

Dispositions transitoires

Pour les deux premières années, la contribution annuelle des membres est fixée à 1% de leur contribution à l'Unesco pour l'année 1957. •

La contribution de l'Unesco ne sera pas inférieure à 12,000 dollars pour chacune des quatre premières années.

Jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale qui devra intervenir au plus tard dans les 18 mois de l'entrée en vigueur des présents statuts, les fonctions attribuées à l'Assemblée générale et au Conseil seront exercées par un Conseil provisoire composé:

- d'un représentant du Directeur général de l'Unesco;
- d'un représentant du Gouvernement italien;
- du Directeur du Laboratoire central des musées de Belgique;
- du Directeur de l'istituto Centrale del Restauro de Rome;
- et d'un cinquième membre nommé par le Directeur général de l'Unesco.

Le Conseil provisoire convoquera la Première Assemblée générale.

ARTICLE 13

Sanctions

Les membres et les Membres associés qui n'auraient pas acquitté leur cotisation pendant deux ou quatre années consécutives sont passibles respectivement d'une sanction de suspension ou d'exclusion.

ARTICLE 14

Révision

Les amendements aux présents statuts seront adoptés par l'Assemblée générale à l'unanimité des membres présents et votants.

Les propositions d'amendement seront communiquées à tous les membres ainsi qu'à l'Unesco six mois avant la session de l'Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant la session de l'Assemblée générale.

• En 1963 les États membres du Centre ont décidé par un vote de la majorité des voix que le montant de leurs contributions annuelles sera basé sur 1% de leurs contributions au budget de l'Unesco pendant l'année en cours.